



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement de la piste de ski des Prises »  
sur la commune de La Clusaz  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3754

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3754, déposée complète par LATHUILLE Frères BTP le 20 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juillet 2022 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, consiste à modifier le profil de la piste de ski des Prises sur 1,57 hectare au sein du domaine skiable de la commune de La Clusaz dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux seront réalisés sur une saison estivale, prévoit les aménagements suivants :

- décapage de la terre végétale ;
- prolongement sur 30 m de la buse existante sur le site ;
- terrassement par apport de 27 000 m<sup>3</sup> terres d'excavation issus de chantiers ;
- réensemencement des terres ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en zone A à vocation agricole, dans une zone de corridor écologique et en partie en zone de domaine skiable identifiées au PLU en vigueur sur la commune ;
- en bordure d'habitat d'intérêt communautaire « Pessières sub-alpines des Alpes » ;
- à environ 170 m de la ZNIEFF de type II n°820031674 « Chaîne des Aravis » ;
- en dehors :
  - de zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
  - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- aucune espèce floristique ou animale d'intérêt patrimonial (protégée et/ou menacée) lié à l'habitat d'intérêt communautaire « Pessières sub-alpines des Alpes » n'a été relevée sur le site du projet lors des prospections de terrain réalisées ;
- l'intégralité des surfaces en remblai seront re-végétalisées par un mélange de semences locales analogue à l'existant et adaptées au milieu ;

**Considérant** que le projet est situé dans des zones à enjeu fort :

- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de « Combe Rouge », déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 ; toutefois, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises de l'hydrogéologue afin de prévenir tout risque de dégradation de la qualité de l'eau captée en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- dans une zone de risque moyen de glissement de terrain et d'avalanche de référence exceptionnelle du plan de prévention des risques naturels de la commune en vigueur. Les investigations géotechniques menées attestent qu'en respectant les préconisations du PPR modifié<sup>1</sup>, le projet n'aggraverait pas les risques naturels et ne provoquerait pas de risque supplémentaire ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des pollutions :

- les matériaux utilisés en remblais seront issus des terres d'excavation des chantiers menés localement par le porteur de projet et qu'elles seront non polluées ;
- les engins de chantiers seront stockés sur un espace dédié recouvert d'un matériau étanche afin de prévenir tout risque de pollution et de contamination du site par les hydrocarbures ;

**Considérant** que le projet est situé sur un écoulement d'eau faisant l'objet du prolongement d'un busage, et que cet écoulement expertisé par la police de l'eau n'est pas considéré comme un cours d'eau ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement de la piste de ski des Prises, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3754 présenté par LATHUILLE Frères BTP, concernant la commune de La Clusaz (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Plan de Prévention des Risques approuvé le 15 avril 2013

Modification n° 1 du Plan de Prévention des Risques approuvée le 23 octobre 2018

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-protger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN/La-Clusaz>

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03